

# SECRET

## ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 157  
SECRET/320  
18 octobre 1985

Original: anglais

### NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

#### Liste XXIV - Finlande

La Mission permanente de la Finlande a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après en date du 11 octobre 1985.

La Mission permanente de la Finlande présente ses compliments au secrétariat de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et a l'honneur de rappeler la communication reproduite dans le document TAR/88, du 9 novembre 1984, par laquelle la Finlande a porté à la connaissance des PARTIES CONTRACTANTES que, conformément au paragraphe 5 de l'article XXVIII, elle se réservait le droit de modifier sa liste de concessions pendant la période triennale commençant le 1er janvier 1985.

En relation avec cette notification, le gouvernement de la Finlande a décidé de retirer la concession suivante au titre du paragraphe 5 de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:

<u>Position du tarif</u>	<u>Désignation du produit</u>	<u>Droit conventionnel</u>
ex 12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer:	
	D. Autres:	
	Graines de lupin utilisées pour l'alimentation des animaux	Expt

Il n'y a pas eu d'importation de graines de lupin en Finlande au cours des trois années précédentes (1.1.1982-31.12.1984).

La Finlande est disposée à engager des négociations ou des consultations conformément aux dispositions de l'article XXVIII applicables en l'espèce. Toute partie contractante qui estimerait avoir un intérêt dans cette concession est priée de le faire savoir le plus tôt possible.